

13 DEC. 2006

FORME: SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

DENOMINATION: ZATTERA DURBANO

CAPITAL SOCIAL: 7.622,45 euros

SIEGE SOCIAL: PIERREFEU DU VAR (var) Quartier La Rivière.

IMMATRICULATION: RCS TOULON N° 410 613 772.

7815
97395

Acte du 13 SEPTEMBRE 2006

DONATION ENTRE VIFS

Par Monsieur et Madame ZATTERA Daniel

Au profit de Monsieur ZATTERA Franck.

5303:4701CB-

L'AN DEUX MILLE SIX
Le TREIZE SEPTEMBRE

Maître Thierry EYMARD, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle titulaire de l' office notarial dont le siège est à CUERS (Var), 1, Rue Jean de la Bruyère.

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : DONATION ENTRE VIFS.

I - DONATEUR :

Monsieur Daniel, Charles, Francis ZATTERA, entrepreneur, et Madame Chantal Paule BISCAYE, son épouse, demeurant ensemble à PIERREFEU DU VAR (VAR), Quartier la Rivière,

Nés, savoir :

Monsieur à TOULON (Var) le 20 Septembre 1952,

Madame à HYERES (VAR), le 05 Avril 1953,

Mariés initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de TOULON (VAR), le 24 Août 1974, et ayant ensuite adopté le régime de la séparation de biens pure et simple , aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Me Thierry EYMARD, notaire soussigné, le 13 Février 2004.

Ledit régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés 'LE DONATEUR' ou 'DONATEUR'.

RD
F2
DZ
FPA

II – DONATAIRE :

Monsieur Franck David ZATTERA, employé BTP, demeurant à
 PIERREFEU DU VAR (Var) Le logis chemin saint clair
 Né à TOULON (Var) le 17 Février 1977
 Epoux de Madame Catherine Nathalie Sophie SIMIEN,
 Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un
 acte reçu par Me Thierry EYMARD, notaire soussigné, le 20 Juillet
 2005, préalable à son union célébrée à la mairie de PIERREFEU DU
 VAR (VAR), le 06 Août 2005,
 Ledit régime non modifié.
 De nationalité française.
 Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation
 fiscale.
 Fils du DONATEUR.

Ci-après dénommé 'LE DONATAIRE' ou 'DONATAIRE'.

INTERVENANTS**INTERVENTION DU GERANT DE LA SOCIETE POUR ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES**

A l'instant est intervenu :

Monsieur Roger Bernard DURBANO, Gérant de Société,
 demeurant à LA CRAU (Var) 608 chemin du Collet Long,
 Né à HYERES (VAR), le 19 Janvier 1953,
 Epoux de Madame Patricia PITZALIS,
 Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite
 aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union
 célébrée à la mairie de LA CRAU (VAR), le 24 Avril 1982.
 Ledit régime non modifié.
 De nationalité Française.
 Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation
 fiscale.

Ici présent.

Agissant en qualité de co-gérant de la Société dénommée
 ZATTERA DURBANO.

Ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

Le comparant déclare qu'il n'est intervenu aucun événement
 devant être mentionné dans l'immatriculation de la société au registre
 du commerce et des sociétés et ne figurant pas dans l'extrait délivré le

RD

F2 D2

[Signature]

13 Juin 2006 par le greffier du Tribunal de commerce de TOULON (VAR).

LEQUEL, intervient conformément à l'article 1690 alinéa 1er du Code civil pour dispenser les parties de recourir à la formalité de la signification prévue à cet article.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur et Madame ZATTERA sont ici présents .
Monsieur Franck ZATTERA est ici présent.

DONATION

LE DONATEUR fait, par les présentes, DONATION ENTRE VIFS, EN AVANCEMENT D'HOIRIE au DONATAIRE, qui accepte expressément, des BIENS ci-après désignés :

DESIGNATION

PARTS DE SOCIETES

La NUE-PROPRIETE de 245 parts numérotées de 1 à 245, de la société à responsabilité limitée dénommée ZATTERA DURBANO, au capital de 7.622,45 euros, ayant son siège social à PIERREFEU DU VAR (VAR), Quartier La Rivière, constituée suivant acte sous seing privé établi directement entre les parties, le 31 Décembre 1996 à PIERREFEU DU VAR (VAR),

Enregistrée au greffe du Tribunal de commerce de TOULON (VAR), le 28 Janvier 1997, immatriculée au RCS de TOULON (VAR), sous le numéro 410 613 772 , numéro de gestion 1997 B 00095, dont les caractéristiques principales sont :

Associés :

- Monsieur Daniel Charles Francis ZATTERA,
Ci -dessus nommé, qualifié et domicilié, donateur aux présentes ;
- Et Monsieur Roger DURBANO,
Ci -dessus nommé, qualifié et domicilié, intervenant aux présentes.

Capital :

7.622,45 Euros.

Répartition du capital : Le capital est divisé en 500 parts numérotées de 1 à 500 réparties comme suit :

*Monsieur Daniel ZATTERA :

RD
F2
F2

La pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE PARTS (250),
numérotées 001 à 250 ;

*Monsieur Roger DURBANO :

La pleine propriété de DEUX CENT CINQUANTE PARTS (250),
numérotées 251 à 500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500
parts.

Objet social :

Terrassement divers, démolition, travaux publics.

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement , dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux , de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location -gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements, la prise , l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et généralement , toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, à tout objet similaire ou connexe.

Co-Gérants / Associés:

-Monsieur Daniel ZATTERA ;

-Et Monsieur Roger DURBANO.

EVALUATION

283,74 Euros par parts, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 06 Juin 2006 par le Cabinet d'expertises SARL Pierre MOUSAIN, -Espace Alexandra, 359, rue Saint Joseph, 83400 HYERES.

Soit une valeur en pleine propriété des 245 parts objet de la donation de SOIXANTE NEUF MILLE CINQ CENT DIX HUIT EUROS VINGT SIX CENTIMES,

Ci.....69.518,26 €,

L'usufruit temporaire réservé par Monsieur Daniel ZATTERA et Madame Chantal Paule BISCAYE, donateur, usufruit qui courra jusqu'au 1^{er} Octobre 2012, est évalué, eu égard à sa durée (qui ne dépasse pas une période de 10 ans), à 23 % de la valeur en toute propriété des parts sociales objet des présentes, soit une valeur de QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS DIX NEUF CENTIMES ,

Ci.....15.989,19 €,

RD
F2
DZ

Soit pour la nue propriété donnée une valeur de CINQUANTE TROIS MILLE NEUF CENT VINGT NEUF EUROS SEPT CENTIMES ,
 Ci.....53.529,07 €.

Ci-après dénommée(s) dans la suite de l'acte « LE BIEN ».

DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés, pour le cas où LE DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ou descendants (légitimes, naturels ou adoptifs) et pour le cas où les enfants ou descendants du DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que LE DONATAIRE a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison des charges et réserves stipulées aux présentes, LE DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE qui s'y soumet, de vendre, hypothéquer, nantir et généralement aliéner LE BIEN donné, pendant la vie du DONATEUR et sans son concours, à peine de :

- nullité de ces aliénations ou hypothèques,
- et révocation des présentes. La présente donation sera rapportable à la succession du prémourant des DONATEURS et subsidiairement s'il y a lieu, dans celle du survivant.

Le ou les rapports à faire par le DONATAIRE se régleront en conséquence. Le rapport se fera en moins prenant et par dérogation aux dispositions de l'article 860 alinéa 1 et 2 du Code civil, il sera dû de la valeur du BIEN au jour du décès du DONATEUR.

Si LE BIEN a été aliéné on tiendra compte de la valeur au jour de l'aliénation et si un nouveau bien lui a été subrogé, de la valeur dudit bien au jour du décès du DONATEUR.

EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE

Le DONATEUR stipule expressément , comme condition de la présente donation, que LE BIEN restera propre à Monsieur Franck ZATTERA, LE DONATAIRE, avec toutes les conséquences attachées à cette qualification, quel que soit le régime et les conventions matrimoniales que ce dernier adopterait s'il venant à se marier.

RD

FZ DC

T Z

PROPRIETE JOUISSANCE

PROPRIETE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE aura la propriété des parts présentement données à compter de ce jour.

Mais il n'en aura la jouissance qu'à compter du 1^{er} Octobre 2012, date à laquelle l'usufruit temporaire réservé au profit du DONATEUR prendra fin.

Donation réciproque de l'usufruit réservé

Les donateurs se font donation réciproque et éventuelle, ce que chacun accepte, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant d'entre eux cet usufruit soit entièrement réversible sur la tête et au profit du survivant qui continuera d'en jouir dans les mêmes conditions.

Cette entrée en jouissance se fera par la prise de possession réelle, lesdits biens étant libres de toute location ou occupation.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

LES DONATEURS jouiront de l'usufruit réservé « en bon père de famille » aux charges de droit mais avec dispense de fournir caution. Ils veilleront à la conservation du BIEN ne pourront en changer la nature ou la destination et devront avertir LE DONATAIRE de tous empiètements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter les droits du DONATAIRE.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que LE DONATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir.

CONDITIONS CONCERNANT LES PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société à responsabilité dénommée ZATTERA DURBANO, dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

RD

F2 DR

f Q

ORIGINE DE PROPRIETE

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les parts numérotées de 1 à 245 de la société à responsabilité limitée dénommée ZATTERA DURBANO, appartiennent à Monsieur Daniel ZATTERA, par suite de l'attribution qui lui en a été faite en rémunération de son apport en numéraire, ainsi qu'il résulte des statuts de la société établis le 31 Décembre 1996.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'Enregistrement par les soins du notaire soussigné dans le délai de droit.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, le présent acte sera déposé au Greffe du tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tous porteurs d'extraits, ou de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS

La présente donation ne nécessite aucun agrément, conformément à l'ARTICLE 14 des statuts, comme ayant lieu au profit d'un descendant du donateur.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Conformément à l'article 1690 du Code civil, monsieur Roger DURBANO, en sa qualité de gérant de la société dont dépendent les droits sociaux donnés, déclare accepter au nom de la société la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Le gérant déclare que les biens donnés appartiennent bien au DONATEUR.

Le gérant précise également qu'il n'y a pas de règlement amiable en cours.

F2 RD
 [Signature] DZ [Signature]

DECLARATIONS FISCALES**DONATIONS ANTERIEURES :**

Pour l'application des dispositions de l'article 784 du Code général des impôts, LE DONATEUR déclare qu'il n'a consenti, au cours des six dernières années, aucune donation au profit de Monsieur Franck ZATTERA à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

SUR LA SITUATION DE FAMILLE DU DONATAIRE :

Monsieur Franck ZATTERA déclare qu'il a un enfant vivant.

SUR L'ABATTEMENT :

LE DONATAIRE entend bénéficier des abattements et réductions de droits prévus par la loi, autant qu'ils trouvent application aux présentes.

SUR LE CALCUL DES DROITS**Biens donnés par Monsieur Daniel ZATTERA**

- Droits de Monsieur Franck ZATTERA	
> Valeur des biens donnés	26.764,53 €
> Abattement	50.000,00
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable	0,00 €
Droits dus	0,00 €

Biens donnés par Madame Chantal Paule BISCAYE :

- Droits de Monsieur Franck ZATTERA	
> Valeur des biens donnés	26.764,53 €
> Abattement	50.000,00
> Abattement déjà utilisé	0,00 €
> Assiette taxable	0,00 €
Droits dus	0,00 €

TOTAL DES DROITS DUS..... 0,00 €

F2
 f
 DZ
 @
 RD

DECLARATIONS DES PARTIES

SUR LA CAPACITE

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire, à la réalisation de la donation objet du présent acte et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

SUR LA SOCIETE ET LES DROITS SOCIAUX :

LE DONATEUR déclare que les parts données sont libres de tous nantissement ou saisie et que la société dans laquelle elles contribuent à la formation du capital n'est assujettie à aucune procédure collective résultant tant de la loi du 25 janvier 1985 que des textes antérieurs.

NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT :

Les associés tous présents décident de nommer Frank ZATTERA co-gérant pour une durée illimitée. Cette nomination prenant effet rétroactivement au 1^{er} juillet 2006.

Toutefois, il ne pourra agir pour tout achat de matériel supérieur à 20.000,00€ qu'avec le consentement de l'un des autres co-gérants.

MODIFICATION STATUTAIRE :

A la suite de tout ce qui précède, les associés, tous présents et sur convocation verbale de la gérance, ont convenu de modifier ainsi qu'il suit les statuts de la SARL dénommée « ZATTERA DURBANO », au capital de 7.622,45 euros, ayant son siège social à PIERREFEU DU VAR (VAR), Quartier La Rivière, constituée suivant acte sous seing privé établi directement entre les parties, le 31 Décembre 1996 à PIERREFEU DU VAR (VAR),

Enregistrée au greffe du Tribunal de commerce de TOULON (VAR), le 28 Janvier 1997, immatriculée au RCS de TOULON (VAR), sous le numéro 410 613 772 , numéro de gestion 1997 B 00095.

ARTICLE HUIT : modifié de la façon suivante :

RD
FZ DZ

Les parts sociales sont réparties de la façon suivante :

*Monsieur Franck ZATTERA :

La nue propriété de 245 parts sociales numérotées de 1 à 245 ;

* Monsieur Daniel ZATTERA :

-L'usufruit de 245 parts sociales numérotées de 1 à 245 ;

-La pleine propriété de 5 parts sociales numérotées de 246 à 250 ;

*Monsieur Roger DURBANO :

La pleine propriété de 250 parts sociales numérotées de 251 à 500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 .

ARTICLE TREIZE : modifié de la façon suivante :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société . les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société , à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les respecter.

Toutefois, dans tous les cas, le nu propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE SEIZE : est complété de la façon suivante :

Monsieur Franck ZATTERA est nommé cogérant pour une durée illimitée.

Toutefois, il ne pourra agir pour tout achat de matériaux supérieurs à 20.000,00 Euros qu'avec le consentement de l'un des autres co gérants.

SUR LA PRESTATION SPECIFIQUE DEPENDANCE ET L'AIDE SOCIALE

Le notaire soussigné a donné lecture au donateur et au donataire des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose notamment que :

Des recours peuvent être exercés par le Département, par l'Etat, contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

A cet égard, le donateur déclare qu'à ce jour, il n'a déposé auprès des services compétents aucun dossier de demande de prestation spécifique dépendance ou d'aide sociale quelconque.

F2 RD
DZ
T. B

FONDS DE SOLIDARITE VIEILLESSE

Le donateur et le donataire déclarent qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation supplémentaire versée par le Fonds de solidarité vieillesse ou le Fonds spécial d'invalidité.

SUR L'INFORMATION DES PARTIES SUR LES ARTICLES 930 ET 951 DU CODE CIVIL

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné de l'existence des articles 930 et 951 du Code civil ci-après littéralement reportés :

- Article 930 du Code civil : « L'action en réduction ou revendication pourra être exercée par les héritiers contre les tiers détenteurs des immeubles faisant partie des donations et aliénés par les donataires, de la même manière et dans le même ordre que contre les donataires eux-mêmes, et discussion préalablement faite de leurs biens. Cette action devra être exercée suivant l'ordre des dates des aliénations, en commençant par la plus récente.

(L.n°71-523 du 3 juill.1971) Lorsque le donateur aura consenti à l'aliénation avec l'accord de tous les réservataires nés et vivants au moment de celle-ci, l'action ne pourra plus être exercée contre le tiers détenteur. »

- Article 951 du Code civil : « Le donateur pourra stipuler le droit de retour des objets donnés, soit pour le cas du prédécès du donataire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de ses descendants. Ce droit ne pourra être stipulé qu'au profit du donateur seul. »

FRAIS

LE DONATAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, y compris tout droit complémentaire ou supplémentaire résultant de toute cause ultérieure quelle qu'elle soit.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'Etude.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

RD

F2

[Signature]

[Signature]

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur DOUZE pages

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an susdits.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : ~~NEANT~~
- Renvoi(s) : ~~NEANT~~
- Blanc(s) barré(s) : ~~NEANT~~
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : ~~NEANT~~
- Chiffre(s) nul(s) : ~~NEANT~~
- Mot(s) nul(s) : ~~NEANT~~

~~W. D. S. C.~~

~~2006~~

~~4~~

~~90~~

~~_____~~

Enregistré à : S I E DE TOULON NORD EST
Le 22/09/2006 Bordereau n°2006/1 252 Case n°4

Ext 6486

Enregistrement : 0 €
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
Le Contrôleur principal

Pénalités :

Le Contrôleur Principal
C. SANCERNE

POUR EXPEDITION XEROCOPIEE
CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE
Etablie sur treize pages
Par le Notaire Associé soussigné.



~~Handwritten signature~~

MISE A JOUR DES STATUTS

**De la Société à Responsabilité Limitée dénommée « ZATTERA-DURBANO» au capital de 7 622,45 EUROS ayant son siège social à PIERREFEU DU VAR (var) Quartier La Rivière
N° RCS TOULON N° 385 203 278
Statuts constitués suivant acte sous seing privé à PIERREFEU DU VAR (var) le 31 décembre 1996.**

ATTENTION , ce document ne constitue pas les statuts d'origine mais les statuts mise à jour à la suite des modifications ci-dessous :

DONATION ENTE VIFS : suivant acte reçu par M° Thierry EYMARD, Notaire associé, le 13 SEPTEMBRE 2006 par Monsieur et Madame ZATTERA Daniel au profit de Monsieur ZATTERA Franck.

- **Modification de la répartition des parts sociales**
- **Modification de l'article 13 (indivisibilité des parts sociales)**
- **Modification de l'article 16 : nomination d'un nouveau cogérant : Monsieur ZATTERA Franck.**

Il est conseillé de se reporter aux statuts d'origine et aux actes modificatifs pour une meilleure compréhension.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet

Terrassements divers, démolition, travaux publics.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est ZATTERA-DURBANO.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Quartier La Rivière, 83390 PIERREFEU DU VAR.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

JZ
RD

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Société Générale à CUERS, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le

- par Monsieur Daniel ZATTERA, la somme de 25.000 F
- par Monsieur Roger DURBANO, la somme de 25.000 F

Soit au total la somme de 50.000 F

Les conjoints, régulièrement avertis des apports et de la date de signature du présent acte, n'ont pas notifié leur intention de devenir personnellement associé.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille francs (50.000 F).

Il est divisé en 500 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées.

ARTICLE HUIT : modifié de la façon suivante :

Les parts sociales sont réparties de la façon suivante :

**Monsieur Franck ZATTERA :*

La nue propriété de 245 parts sociales numérotées de 1 à 245 ;

** Monsieur Daniel ZATTERA :*

-L'usufruit de 245 parts sociales numérotées de 1 à 245 ;

-La pleine propriété de 5 parts sociales numérotées de 246 à

250 ;

**Monsieur Roger DURBANO :*

La pleine propriété de 250 parts sociales numérotées de 251 à

500.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 .

DZ
RD

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

| 

RA

|

IV - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.


RD

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE TREIZE : modifié de la façon suivante :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société . les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société , à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les respecter.

Toutefois, dans tous les cas, le nu propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

DZ
RD

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité


RD

héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Messieurs

- Daniel ZATTERA demeurant Quartier La Rivière 83390 PIERREFEU DU VAR
- et Roger DURBANO demeurant 233 Rue Eole 83130 LA GARDE

sont nommés co-gérants de la société pour une durée illimitée.

Leur rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Messieurs Daniel ZATTERA et Roger DURBANO déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.




Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Monsieur Franck ZAVATTERA est nommé cogérant pour une durée illimitée.

Toutefois, il ne pourra agir pour tout achat de matériaux supérieurs à 20.000,00 Euros qu'avec le consentement de l'un des autres co gérants.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes

- l'énumération des conventions, soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ,
- le nom des gérants ou associés intéressés ,
- la nature et l'objet desdites conventions ,
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ,

- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

DZ
RD

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

DZ
RD

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

DZ
RD

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

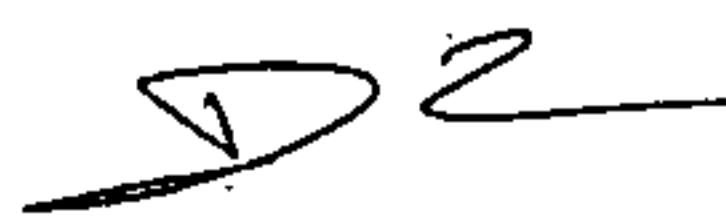
La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.



RD

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.


RD

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut


RD

d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation, elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.


En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Daniel ZATTERA et Roger DURBANO pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment


RD

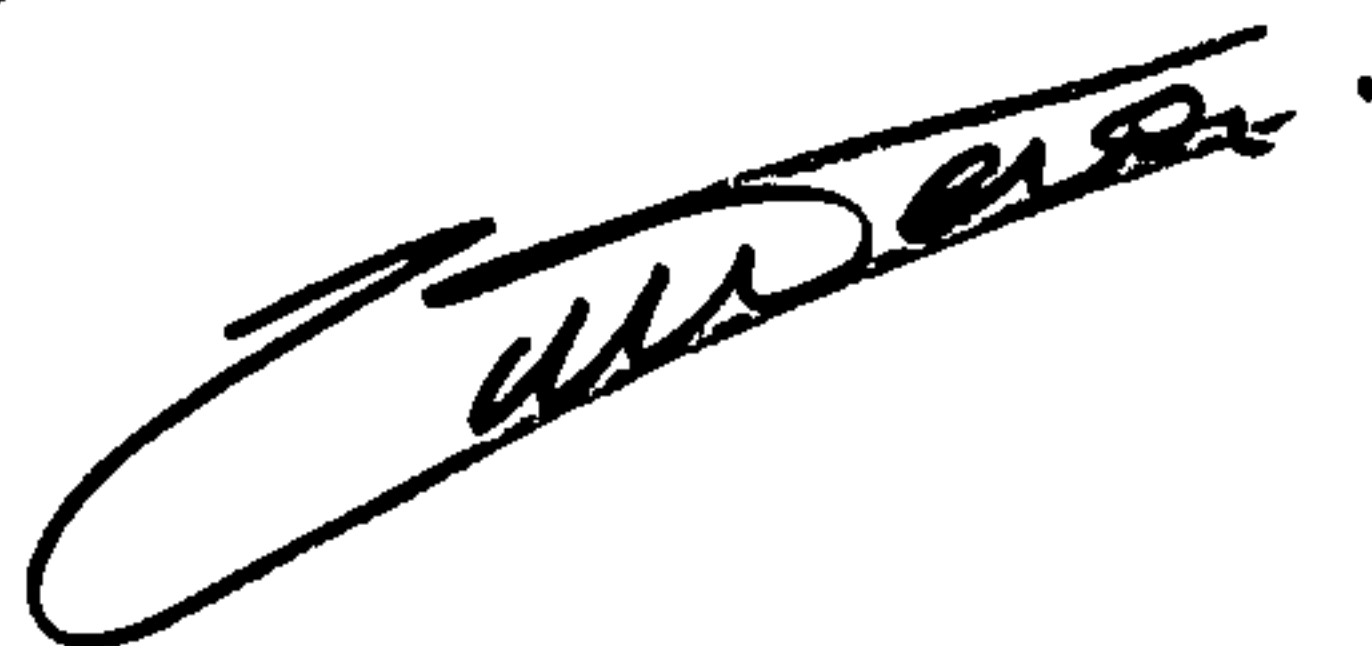
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PIERREFEU DU VAR

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

A Cuers (Var) le 13 Septembre 2006

Le Berant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Berant', written over a horizontal line.